

« Association Maison des lycéens du lycée Blaise Pascal à Orsay »

Projet de statuts

Article 1 Création

Il est créé, par transformation de l'association « Foyer Socio Educatif du Lycée d'Orsay » une association dénommée « Maison des lycéens (MDL) du Lycée Blaise Pascal à Orsay », conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et notamment de son article 2bis qui autorise les mineurs de plus de 16 ans à créer et à gérer une association, et des dispositions du décret du 16 août 1901.

Article 2 Siège social

Son siège social est situé au 20, rue Fleming, à Orsay (91401).

Article 3 Objet et moyens d'action

3.1 L'association a pour objet de fédérer les initiatives portées par les lycéens de l'établissement au service de l'intérêt collectif, notamment dans les domaines culturels, artistiques, sportifs et humanitaires.

3.2 L'association se fixe comme moyens d'action de :

- développer la prise de responsabilité des élèves au sein de l'établissement ;
- favoriser leur accès à l'autonomie en stimulant leur créativité, l'esprit d'initiative, le travail en équipe et le goût d'entreprendre ;
- faciliter l'organisation d'activités pouvant générer des rentrées de fonds nécessaires à la vie de l'association (fête de fin d'année, gestion d'une cafétéria...) ;
- contribuer à la vie culturelle de l'établissement, en encourageant l'organisation et la participation à des manifestations culturelles ou sportives ;
- promouvoir les moyens d'expression reconnus aux lycéens et codifiés dans le Livre V du Code de l'éducation.

Article 4 Principes de fonctionnement

La MDL est organisée, animée et gérée par les lycéens, selon les modalités définies par la circulaire n°2010-009 du 29 janvier 2010 relative à la Maison des lycéens.

L'association est ouverte à tous les élèves de l'établissement qui le souhaitent, dans le respect des principes généraux du service public de l'éducation, notamment ceux de neutralité politique, commerciale et religieuse.

En application de l'article 2bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association, et sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, les lycéens mineurs peuvent accomplir tous les actes utiles à l'administration de l'association, à l'exception des actes de disposition.

Tout membre de la communauté éducative (personnels enseignant, personnels de direction, d'administration, de vie scolaire, de santé, social et technique et parents d'élèves) intéressé par les objectifs de l'association peut apporter ses compétences, tant dans l'animation que dans la gestion de l'association. L'adulte « référent vie lycéenne » de l'établissement peut ainsi être invité aux réunions des instances de l'association afin d'aider l'équipe dirigeante dans l'exercice de ses missions.

Article 5 Composition

L'association se compose des élèves du lycée qui y ont adhéré et sont à jour de leur cotisation, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, sur proposition du bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'assemblée générale aux personnes physiques qui ont rendu, ou sont susceptibles de rendre d'importants services à l'association. Il permet, aux personnes qui l'ont obtenu, de participer à l'assemblée générale, d'y voter et d'être membre du bureau.

Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- départ définitif de l'établissement ;
- démission ;
- non-paiement de la cotisation, après rappel du conseil d'administration de l'association ;
- exclusion ou radiation prononcée par le conseil d'administration de l'association en raison du non-respect des statuts et règlements. L'intéressé est préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il peut être assisté de la personne de son choix et peut faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 7 Bureau

L'assemblée générale élit pour un an parmi ses membres, un bureau comprenant au moins :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

Ces postes peuvent être dédoublés.

L'association est dirigée par le bureau. Les membres du bureau sont élus pour un an par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Ils sont rééligibles.

Le bureau assure la gestion de l'association dans le cadre des orientations fixées par l'assemblée générale et par les statuts de l'association. Il est responsable de sa gestion devant l'Assemblée Générale. Il établit et vote le règlement intérieur de l'association.

Les dépenses sont ordonnancées par le président de l'association au nom du conseil d'administration de l'association, qui l'autorise également à signer des contrats au nom de celle-ci. Le président est seul habilité à représenter l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile : il peut se faire représenter par un membre de l'association jouissant du plein exercice de ses droits civils et politiques.

Article 8 Assemblée générale

L'assemblée générale (AG) comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation ainsi que les membres d'honneur.

Chaque membre est titulaire d'une voix. L'AG se réunit au moins une fois par an en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres ou sur décision du bureau de l'association.

L'assemblée générale :

- délibère sur les rapports relatifs à l'activité, la gestion financière et la situation morale de l'association ;
- détermine les orientations et le programme d'activité ;
- fixe le montant des cotisations ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- procède à l'élection des membres du bureau ;
- nomme, si besoin est, les commissaires aux comptes.

Sa tenue et son ordre du jour sont fixés par le bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée générale.

Article 9 Relations avec l'établissement scolaire

L'autorisation de fonctionner est donnée par le conseil d'administration de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article R. 511-9 du code de l'éducation. Les modalités de création de l'association sont précisées au même article.

La Maison des lycéens fonctionne en relation étroite avec le conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL). Les élèves veillent à ce qu'il n'y ait pas de cumul excessif de fonctions au sein de ces deux structures.

Article 10 **Rétributions**

Ni les membres du bureau de l'association, ni les membres simples, ni les membres d'honneur ne peuvent recevoir une rétribution quelconque en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 11 **Règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association précise les modalités de fonctionnement et l'organisation intérieure de l'association. Ses modifications sont proposées par le bureau, et votées par l'assemblée générale.

Article 12 **Ressources**

Les ressources de l'association se composent des :

- cotisations des adhérents ;
- dotations de l'établissement ;
- subventions de l'État, des collectivités locales et des institutions publiques ou semi-publiques ;
- produits des dons ;
- ressources propres de l'association provenant de ses activités.

Il est tenu à jour une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 13 **Modification des statuts et dissolution**

Les statuts ne peuvent être modifiés en assemblée générale que sur proposition du bureau de l'association ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à 15 jours au moins d'intervalle pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'assemblée générale prévues ci-dessus portant sur la modification des statuts ou la dissolution sont immédiatement adressées au préfet du département dans lequel l'association a son siège, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. En cas de dissolution, les biens de l'association sont attribués à une autre association dont le siège est dans l'établissement et dont l'objet social est comparable.

Fait, le (jour/mois/année), à (lieu)

Le / la président(e)

Le / la secrétaire général(e)

Le / la trésorier(e)